



PÔLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°42 publié le 09/06/2026

Réunion du lundi 8 juin 2026

Président : François RIOUFFREYT

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle réglementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail recevra une réponse écrite.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes :

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

INFORMATIONS CLUBS

SITUATIONS MONTÉES – DESCENTES 2025/26

CATÉGORIE CRITERIUM :

Cd1 : 1^{er} **SE. COTE CHAUDE 5** Champion Cd1

.....
7^{ème} **FAYOL GAFFARD FIRMINY 5**

8^{ème} **ABH 5**

9^{ème} **VILLARS 5**

10^{ème} **ST PRIEST EN JAREZ 5**

Ces 4 équipes descendent en Cd2

Cd2 :
Poule A : 1^{er} **VEAUCHE 5** Champion Cd2

2^{ème} **ASPTT. ST ETIENNE 5**

Ces 2 équipes accèdent en Cd1

.....
9^{ème} **PLAINE PONCINS 5**

10^{ème} **ST ROMAIN LE PUY 5**

Ces 2 équipes descendent en Cd3

Poule B : 1^{er} **CROIX DE L'ORME 5** Champion Cd2

2^{ème} **SEAUVE 5**

Ces 2 équipes accèdent en Cd1

.....
9^{ème} **COTE DURIEU 5**

10^{ème} **ST CHAMOND 5**

Ces 2 équipes descendent en Cd3

Cd3 :

Poule A : 1^{er} BOISSET CHALAIN 5

Poule B : 1^{er} SORBIERS LA TALAUDIERE 5 Ces 3 équipes accèdent en Cd2

Poule C : 1^{er} ST JUST ST RAMBERT 6

L'équipe **BONSON ST CYPRIEN 5**, en tant que meilleur 2^{ème} des poules A-B-C, **accède en Cd2**

=====

JOUEURS NON QUALIFIÉS ÉVOLUANT EN + 40 ANS

Journée 8

- 527379 VILLARS 10 10 €

Journée 12

- 582741 MONTAGNES DU MATIN 10 10 €
- 548273 ONDAINE 11 10 €

Journée 20

- 517776 ST JOSEPH ST MARTIN 10 & 11 20 €
- 504767 ST GENEST MALIFAUX 11 10 €

Journée 21

- 526203 PRECIEUX 10 10 €

FEUILLE DE MATCH NON CONFORME

Match n°54759129 du 14/11/25 + de 40 Ans

529721 ST HILAIRE CUSSON LA VALMITTE 10 – 537227 RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL 10

Feuille de match non remplie par RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL 10 (537227) 20 €

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°383 - Dossier transmis par la Commission Jeunes U14 à D1 (J5)

Affaire n°384 - Dossier transmis par la Commission Féminines U13 à 8 D2 Poule B (J3)

Affaire n°385 - Dossier transmis par la Commission Jeunes U14 D1 (J6)

DÉCISIONS

N°383 : Rencontre n°55613490 du 31/05/26 – Championnat Jeunes U14 D1 J5 : SE. OLYMPIQUE 1 – SE. LA RIVIERE 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement à SE. LA RIVIERE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SE. OLYMPIQUE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°384 : Rencontre n°55420245 du 06/06/26 – Championnat Féminines U13 à 8 D2 Poule B J3 : ST DENIS DE CABANNE 1 – MONTAGNES DU MATIN 1

Match perdu par forfait à ST DENIS DE CABANNE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**MONTAGNES DU MATIN**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°385 : Rencontre n°55613491 du 07/06/26 – Championnat Jeunes U14 D1 J6 : SE. LA RIVIERE 1 – ROCHE ST GENEST 1

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à ROCHE ST GENEST, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SE. LA RIVIERE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

Amende pour forfait simple

580450	SE. LA RIVIERE (Jeunes U14 D1 J5)	60 €
582741	ST DENIS DE CABANNE (Féminines U13 à 8 D2 Poule B J3)	60 €
544208	ROCHE St GENEST (Jeunes U14 D1 J6)	60 €

Article 23.2 - Forfaits

Article 23.2.1

En cas de forfait simple dans les cinq dernières journées, cette amende sera doublée.

Cette dernière situation intervient au cours des cinq (5) dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts, pour et contre, ainsi que les points acquis lors de tous les matchs joués, restent acquis ; les matchs non encore disputés sont donnés gagnés au club adverse, sur le score de 3 à 0 (art 23.2.3 des RG du DLF).

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°118 –
Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule F
565020 SE. FOURNEYRON 1 – 539657 GENILAC 1
Match n°53812239 du 31/05/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **M. CAMARA Batou**, licence n°9605181963, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **M. CAMARA Batou**, licence n°9605181963, du club **SE. FOURNEYRON**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 25/05/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. FOURNEYRON**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. FOURNEYRON** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. CAMARA Batou**, licence n°9605181963, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 15/06/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **GENILAC 1**, sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au club **SE. FOURNEYRON**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. FOURNEYRON : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/06/26

- Affaire n°119 –
Dossier transmis par la Commission Seniors D3 Poule C
534257 ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 2 – 537227 RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL 1
Match n°53793689 du 31/05/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **M. AZI Ilian**, licence n°2547369759, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **M. AZI Ilian**, licence n°2547369759, du club **ASA. CHAMBON FEUGEROLLES**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 25/05/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ASA. CHAMBON FEUGEROLLES**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ASA. CHAMBON FEUGEROLLES** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. AZI Ilian**, licence n°2547369759, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/06/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL**, sur le score de 6 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **ASA. CHAMBON FEUGEROLLES**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ASA. CHAMBON FEUGEROLLES : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/06/26.

- Affaire n°120 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D1 « McDonald's »

590282 ST CHAMOND 1 – 580450 SE. LA RIVIERE 1

Match n°53792516 du 31/05/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **M. KAYACI Cafer**, licence n°2508674235, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **M. KAYACI Cafer**, licence n°2508674235, du club **SE. LA RIVIERE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 18/05/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. LA RIVIERE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. LA RIVIERE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. KAYACI Cafer**, licence n°2508674235, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/06/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **ST CHAMOND** sur le score de 5-0

Les frais de dossier sont imputés au club **SE. LA RIVIERE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. LA RIVIERE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/06/26.

- Affaire n°121 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D1 McDonald's

504278 FIRMINY 2 – 527379 VILLARS 2

Match n°537925567 du 31/05/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **M. ROUSSET Benjamin**, licence n°2558637700, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **M. ROUSSET Benjamin**, licence n°2558637700, du club **VILLARS**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 25/05/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **VILLARS**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **VILLARS** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. ROUSSET Benjamin**, licence n°2558637700, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/06/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **FIRMINY** sur le score de 7-0

Les frais de dossier sont imputés au club **VILLARS**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club VILLARS : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/06/26.

- Affaire n°122 –

Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D2 Poule A

500430 SE. CÔTE CHAUDE 1 – 504377 VEAUCHE 2

Match n°53791894 du 31/05/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **M. GOUJON Rudi**, licence n°2548409903, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **M. GOUJON Rudi**, licence n°2548409903, du club **VEAUCHE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **3 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 19/04/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **VEAUCHE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **VEAUCHE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. GOUJON Rudi**, licence n°2548409903, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/06/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **SE. CÔTE CHAUDE** sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au club **VEAUCHE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club VEAUCHE: 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/06/26

- Affaire n°123 –

Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D2 Poule A
580450 SE. LA RIVIERE 1 – 551564 SE. LA METARE 1
Match n°53791898 du 31/05/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **M. TACOU RICHARD Alix**, licence n°9602400006, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **M. TACOU RICHARD Alix**, licence n°9602400006, du club **SE. LA METARE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 25/05/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. LA METARE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. LA METARE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M. TACOU RICHARD Alix**, licence n°9602400006, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 15/06/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **SE. LA RIVIERE** sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au club **SE. LA METARE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. LA METARE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/06/26.

- Affaire n°124 –

Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D4 Poule B
551564 SE. LA METARE 2 – 508408 ANDREZIEUX BOUTHEON 3
Match n°55183868 du 31/05/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match de la joueuse **Mme. PERCET Kelia**, licence n°9602397870, qui était suspendue pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que la joueuse **Mme PERCET Kelia**, licence n°9602397870, du club **ANDREZIEUX BOUTHEON**, était suspendue le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Cette joueuse a été sanctionnée de **2 matchs de suspension ferme**, avec prise d'effet le 27/04/26.

Elle ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ANDREZIEUX BOUTHEON**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **ANDREZIEUX BOUTHEON** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer une joueuse suspendue à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que la joueuse **Mme PERCET Kelia**, licence n°9602397870, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 15/06/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **SE. LA METARE** sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés au club **ANDREZIEUX BOUTHEON**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ANDREZIEUX BOUTHEON : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/06/26.

- Affaire n°125 –

**Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 Poule B
590363 CHAMPDIEU MARCILLY 1 – 552529 BOIS NOIRS 2
Match n°55192586 du 30/05/26**

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **M VIALLE Timéo**, licence n°2547437266, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **M VIALLE Timéo**, licence n°2547437266, du club **BOIS NOIRS**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 11/05/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **BOIS NOIRS**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **BOIS NOIRS** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **M VIALLE Timéo**, licence n°2547437266, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 15/06/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **CHAMPDIEU MARCILLY** sur le score de 5-0

Les frais de dossier sont imputés au club **BOIS NOIRS**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club BOIS NOIRS : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 15/06/26.

- Affaire n°126 –

**Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule E
529727 ST PAUL EN JAREZ 3 – 540488 TARTARAS 1
Match n°54003283 du 31/05/26**

Réserve d'avant-match du club TARTARAS :

Je soussigné(e) **COMBET GABIN**, licence n° 2546684998, Capitaine du club TARTARAS FC, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. St PAUL EN JAREZ, pour le motif suivant : sont susceptibles

d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. ST PAUL EN JAREZ (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

Confirmé par mail le 31/05/26 :

Bonjour notre coach M. Fillon a émis une réserve ce jour lors du match contre St Paul en Jarez senior D5 nous la confirmons merci de l'étudier. Salutations sportives. TARTARAS FC

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve du club **TARTARAS**, transmise par courriel le 31/05/26, laquelle a été déposée dans les conditions de temps, mais pas de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

La réserve déposée par le club TARTARAS ne correspond à aucun article des RS/RG du DLF

21.3 – Équipes réserves

5. Les équipes réserves des clubs, engagées dans les championnats de série inférieure, ne peuvent utiliser que des joueurs ayant disputé au maximum 12 matchs de championnat en équipes classées en séries supérieures.

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain

Les frais de dossier sont imputés au club **TARTARAS**, soit **40 €**

TOTAL des amendes pour le club TARTARAS : 40 € (quarante euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

AMENDES pour appel : dossier n°AP010

Rencontre n°54002770 en date du **31/01/26**, compétition : **Cd3 Poule C**

club recevant, **JONZIEUX - St ROMAIN LES ATHEUX**, n° d'affiliation 521800 - club visiteur, **CHATEAUNEUF**, n° d'affiliation 533556

Appel du club de CHATEAUNEUF, en la personne de Mme. CHAIZE Maryse, présidente, en date du 17 mars 2026, contre une décision prise par la Commission des Règlements du District de la Loire, publiée au PV. n°25 du 10/02/26, modifiée au PV. n°26 du 17/02/26.

La Commission Départementale d'Appel Règlementaire,

N'APPLIQUE PAS les frais d'appel de 100 €, le club ayant formulé son appel sur les règlements du District, sans prise en compte de la loi n° L212-2 du 10 septembre 2018 : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité, ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient. » L'initiale du prénom est autorisée par les Règlements Généraux du District de la Loire de Football.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.